

le directeur général » sont remplacés par les mots : « le président-directeur général ».

Art. 7. – Les dispositions de l'article 14 du même décret sont complétées par l'alinéa suivant :

« Des comptables secondaires peuvent être nommés par décision du président-directeur général avec l'agrément de l'agent comptable. »

Art. 8. – Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9. – Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*  
BERNARD PONS

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de la défense,*  
CHARLES MILLON

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'environnement,*  
CORINNE LEPAGE

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche  
et de l'alimentation,*  
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*  
JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*  
ALAIN LAMASSOURE

**Arrêté du 5 juillet 1996 portant approbation de la décision de la Société nationale des chemins de fer français de créer une société**

NOR : EQU9600086A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et du secrétaire d'Etat aux transports en date du 5 juillet 1996, est approuvée la décision de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) de créer la société Fret international.

Le capital de cette société, détenu à 100 p. 100 par la S.N.C.F., est fixé à 10 millions de francs.

**Arrêté du 11 juillet 1996 relatif à la compétence de l'inspection générale des établissements administratifs et scolaires (administration de la mer) en matière d'hygiène et de sécurité du travail**

NOR : EQUH9600576A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique, et notamment son article 5 ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 portant application des décrets précités,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – En application de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, l'inspection générale des établissements administratifs et scolaires du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (administration de la mer) est compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour l'ensemble des services centraux et déconcentrés de l'administration de la mer.

Art. 2. – L'inspection générale visée à l'article 1<sup>er</sup> a, en outre, un rôle d'impulsion et de coordination dans la mise en œuvre de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au sein des services de l'administration de la mer, lorsque cette fonction est exercée par des fonctionnaires désignés dans le cadre du premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé.

Art. 3. – L'inspection générale visée à l'article 1<sup>er</sup> exerce une fonction de conciliation et de médiation lors des litiges survenant dans l'exercice des missions des fonctionnaires désignés dans le cadre du premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1996.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*  
BERNARD PONS

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
DOMINIQUE PERBEN

**Arrêté du 11 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1995 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux roues ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements**

NOR : EQU9600671A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu la directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire ;

Vu le code de la route, et en particulier son article R. 106 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles, modifié par l'arrêté du 12 mars 1996 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, modifié par l'arrêté du 19 juin 1996 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est ajouté à la fin de l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 1995 susvisé un alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé, la modification d'une motocyclette usagée conforme à un type-variante-version réceptionné dont la puissance maximale nette mesurée conformément aux dispositions de la directive 95/1/CE susvisée n'exécède pas 25 kW et le rapport puissance maximale nette/poids en ordre de marche n'exécède pas 0,16 kW/kg pour la rendre conforme à un type-variante-version réceptionné dont les caractéristiques excèdent ces limites, ainsi que la modification inverse, ne sont pas considérées comme des transformations notables et les

modifications correspondantes de la carte grise sont effectuées dans les conditions définies par l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules. La plaque constructeur visée aux articles R. 182 et R. 199 du code de la route et à l'article 24 du présent arrêté ne doit pas être modifiée dans ce cas, et ce sont les indications portées sur la carte grise qui font foi en ce qui concerne le niveau sonore à l'arrêt et le régime moteur correspondant.»

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à compter du 11 juillet 1996.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1996.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,*  
A. BODON

**Arrêté du 11 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 20 mars 1996 relatif aux chômages des canaux et rivières canalisés (sauf les voies de l'Ouest) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997**

NOR: EQUT9600961A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 20 mars 1996 relatif aux chômages des canaux et rivières canalisés (sauf les voies de l'Ouest) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997 ;

Vu les rapports de Voies navigables de France ;

Sur la proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau des chômages pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997 figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mars 1996 susvisé est modifié de la manière suivante :

3<sup>o</sup> *Seine et canaux annexes*

Canal de la Haute-Seine et rivière de Seine :

Les chômages des écluses de Varennes (b) et de Vigneux (c) sont annulés.

4<sup>o</sup> *Voies navigables de l'Est*

Saône, 1<sup>re</sup> section, colonne Observations, lire :

« a) Ensemble des sections, Navigation interrompue ;

« b) De Gray à Apremont, Abaissement du bief de 1 mètre, navigation possible pour la plaisance. ».

Au lieu de :

« a) Ensemble des sections, Abaissement du bief de 1 mètre, navigation possible pour la plaisance ;

« b) De Gray à Apremont, Navigation interrompue. »

6<sup>o</sup> *Voies navigables du Centre*

Yonne, écluse de Bassou :

La date de fin d'arrêt de la navigation est reportée au 31 juillet 1996. Il convient de relever qu'en cas de difficultés imprévisibles ce chômage pourra de nouveau être prolongé par voie d'avis à la batellerie.

Art. 2. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1996.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports terrestres,*  
H. DU MESNIL

**Arrêté du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1954 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises**

NOR: EQU9600721A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu la directive 77/143/CEE du Conseil du 29 décembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres

relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiée en dernier lieu par la directive 94/23/CE de la Commission du 8 juin 1994 fixant les normes minimales de contrôle des systèmes de freinage des véhicules ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 79, R. 117-1, R. 119, R. 121 et R. 122 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 juillet 1996 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé est modifié comme suit :

« Au cours de sa visite, l'expert vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement et la conformité aux dispositions du code de la route des organes énumérés à l'annexe II de la directive 77/143/CEE du Conseil du 29 décembre 1976, modifiée en dernier lieu par la directive 94/23/CE de la Commission du 8 juin 1994. Si, au cours de son inspection visuelle, l'expert constate que d'autres dispositions techniques du code de la route ne sont pas respectées, il en fait mention dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

« En outre, lors de la visite technique initiale visée à l'article R. 119 du code de la route et dans le cas d'un véhicule immatriculé sous couvert de l'article 12-1 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, l'expert s'assure dans la mesure du possible que les conditions énumérées à l'article 12-2 dudit arrêté ne sont pas remplies et vérifie la conformité du véhicule au certificat de carrossage ou à l'attestation de montage d'attelage, paragraphe A, visés à l'article 12-1 dudit arrêté. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé est abrogé.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 4. — Il est dressé un procès-verbal de chaque visite où sont rapportés les constatations faites et les essais effectués, et notamment les décélérations ou taux de freinage obtenus avec le frein de service et, quand cela est possible, avec le frein de secours, dans les conditions prévues au paragraphe 7 du titre I<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles. S'il s'agit d'un véhicule à moteur muni d'un compteur kilométrique, le nombre total de kilomètres figurant au compteur doit également être mentionné.

« En outre, le propriétaire doit tenir, pour chaque véhicule, un carnet ou registre d'entretien, présenté lors de chaque visite technique, et dans lequel sont conservés une copie de la notice descriptive et les procès-verbaux de visite. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé est complété comme suit :

« Cette disposition cessera d'être applicable dès que le véhicule aura subi avec succès trois visites techniques consécutives à intervalles de six mois, non compris la première visite favorable suivant la troisième interdiction de remise en circulation. »

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Art. 6. — Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1996.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,*  
A. BODON

**Arrêté du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes**

NOR: EQU9600722A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu la directive 77/143/CEE du Conseil du 29 décembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiée en dernier lieu par la directive 94/23/CE de la